 301 (2010-2011) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

1er DÉCEMBRE 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à rendre plus efficient le contrôle des dépenses électorales lors des élections locales

déposée par

MM. Di Antonio et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Depuis le 1er janvier 2002, le Parlement wallon est compétent pour organiser le contrôle des dépenses électorales relatives à l'élection de ses membres, le contrôle des communications du Gouvernement wallon, ainsi que l'élection des organes provinciaux et communaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y relatives.

Ainsi, la possibilité est offerte de déposer une réclamation auprès de la Commission régionale de contrôle organisée au sein du Parlement.

Suite aux élections communales et provinciales de 2006, la Commission a été saisie de divers dossiers relatifs au contrôle des dépenses électorales y afférentes.

Ce contrôle visait notamment certains membres du Parlement wallon, de surcroît membres de la Commission de contrôle des dépenses électorales.

Les décisions qui s'en sont suivies ont été largement décriées par les média. Les recours formulés devant le Conseil d'État ont également démontré la nécessité d'améliorer le dispositif.

Afin d'assurer une meilleure efficience de ce contrôle, diverses modifications sont envisagées.

Premièrement, la composition de cette Commission doit être améliorée.

Il nous semble en effet nécessaire que la Commission puisse bénéficier du concours de professionnels tels des juges honoraires. L'apport de juristes rompus aux tâches juridictionnelles, ne peut que renforcer et objectiver les décisions prises par la Commission.

Dès lors, il est proposé de compléter la composition de cette Commission par la présence de trois magistrats, effectifs ou honoraires.

L'un de ceux-ci aura la présidence de la Commission et voix prépondérante en cas de parité.

En outre, la présence de commissaires lors de l'examen des dossiers alors qu'ils sont concernés directement dans d'autres dossiers traités porte préjudice à l'image d'impartialité que veut se donner la Commission.

Dès lors, il est proposé d'interdire à un membre du Parlement wallon partie à un dossier ou qui concerne la commune où il s'est porté candidat aux élections de pouvoir siéger au sein de cette Commission.

Cette extension de l'interdiction de siéger lorsqu'une réclamation concerne la commune dont est issu un membre de la Commission vise à éviter de pouvoir interférer dans la décision qui pourra être prise alors que le commissaire pourrait y avoir un intérêt certain.

Il faut en effet éviter toute situation qui pourrait porter préjudice au travail de la Commission et à sa probité.

Deuxièmement, lorsqu'un recours est formé devant le Conseil d'État, ce dernier est suspensif de l'exécution de la sanction telle que prononcée par la Commission.

Troisièmement, actuellement la seule sanction prévue est la déchéance du mandat. Cette sanction lourde paraît inadaptée, disproportionnée au regard des différents faits pouvant être reprochés aux candidats.

Dès lors, il nous semble plus utile de prévoir un panel de sanctions.

Celles-ci sont de divers ordres, allant du rappel à l'ordre à la privation du mandat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à compléter la composition de la Commission régionale de contrôle par trois magistrats, effectifs ou honoraires.

La Commission sera alors composée de 12 membres du Parlement wallon et de trois juges, effectifs ou honoraires.

Le président devra être choisi parmi les juges membres de la Commission.

En outre, l'article propose d'interdire à un membre du Parlement wallon partie à un dossier de pouvoir siéger au sein de cette Commission. Cette interdiction vise également l'hypothèse où un dossier concerne la commune dont le commissaire est issu.

Article 2

L'article vise à proposer un panel de sanctions applicables d'une part à un candidat élu, d'autre part à un candidat tête de liste en cas de non-respect des articles 3 et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteurs et pour l'élection directe des conseils de l'action sociale.

Ces sanctions sont les suivantes :

- le rappel à l'ordre;
- le blâme avec parution dans la presse;
- une amende de 50 à 500 euros;
- suspension du mandat pour une durée ne pouvant excéder trois mois;
- la déchéance du mandat.

Article 3

Modification technique.

Article 4

Cet article vise à préciser que le recours devant le Conseil d'État est suspensif de l'exécution de la décision de la Commission.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à rendre plus efficient le contrôle des dépenses électorales lors des élections locales

Article 1er

À l'article L4112-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est ajouté un alinéa deux libellé comme suit :

« Dans le cadre de ses missions de contrôle telles que fixées par le présent Code,

– par dérogation à l'article 2 du décret du 1er avril 2004, la Commission de contrôle des dépenses électorales est composée de douze membres du Parlement wallon et de trois magistrats effectifs ou honoraires désignés par le Parlement wallon;
– par dérogation à l'article 2 du décret du 1er avril 2004, la Commission de contrôle des dépenses électorales désigne le président parmi les trois juges visés à l'alinéa précédent;
– en cas de parité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante;
– aucun membre de la Commission ne peut y siéger, si celui-ci est partie à une réclamation dont la Commission doit traiter en vertu du chapitre Ier du titre III du présent Livre ou si la réclamation vise des candidats issus de la même commune que le commissaire.

Art. 2

L'article L4131-5 du Code de la démocratie locale est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de non-respect de l'article L4131-4 du présent Code ou des articles 3, § 2 et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteurs et pour l'élection directe des conseils de l'action sociale, un candidat élu peut se voir infliger les sanctions suivantes :

– le rappel à l'ordre;
– le blâme avec parution dans la presse;
– une amende de 50 à 500 euros;
– la suspension du mandat pour une durée ne pouvant excéder trois mois;
– la déchéance du mandat.

En cas de non-respect de l'article L4131-4 du présent Code ou des articles 3, § 1er et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteurs et pour l'élection directe des conseils de l'action sociale, un candidat tête de liste peut se voir infliger les sanctions suivantes :

– le rappel à l'ordre;
– le blâme avec parution dans la presse;
– une amende de 50 à 500 euros;
– la suspension du mandat pour une durée ne pouvant excéder trois mois;
– la déchéance du mandat. »

Art. 3

À l'article L4146-26 du Code de la démocratie locale, remplacer le paragraphe deux par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« § 2. La Commission régionale de contrôle ne peut infliger de sanctions à un candidat élu qu'à la suite d'une réclamation. ».

Art. 4

À l'article L4146-27 du Code de la démocratie locale, paragraphe deux, ajouter un nouvel alinéa trois libellé comme suit :

« *A contrario*, le recours devant le Conseil d'État est suspensif de l'exécution de la décision de la Commission. ».

Article 5

Le présent décret entre en vigueur lors des prochaines élections communales et provinciales de 2012.

C. Di Antonio

M. Prévot

D. Fourny

M. de Lamotte